



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 22 - SEPTEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

PREFECTURE
- CABINET/SIDPC
- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-09-25-01 portant limitation de vitesse des véhicules sur l'autoroute A9 dans les deux sens de circulation sur le département de l'Aude.....1

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de LAURE-MINERVOIS relative au projet de création de la retenue des Arques et de la sécurisation du barrage du Ruchol porté par le Syndicat Mixte Aude Centre en vue de :

- déclarer l'utilité publique du projet,
- réaliser une enquête parcellaire,
- déclarer d'intérêt général le projet,
- obtenir l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement de réaliser les travaux correspondants (volet loi sur l'eau et dérogation au titre des espèces protégées).....3



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-09-25-01
portant limitation de vitesse des véhicules sur l'autoroute A9
dans les deux sens de circulation sur le département de l'Aude**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de madame Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-043 donnant délégation de signature à madame Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude

VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002 ;

CONSIDÉRANT la vitesse élevée des rafales de vent attendues dans le département de l'Aude, conformément aux prévisions de Météo-France ;

CONSIDÉRANT le danger pour la circulation représenté par les rafales de vent susvisées, et qu'il importe de préserver la sécurité des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dès lors de limiter la vitesse de tous les véhicules sur l'autoroute A9 dans la traversée du département de l'Aude ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La vitesse des véhicules est limitée sur l'autoroute A9 dans Le département de l'Aude, dans les deux sens de circulation :

- à 110 km/h pour les véhicules de moins de 7,5T ;

- à 70 km/h pour les véhicules de plus de 7,5T.

Article 2

Les poids lourds de plus de 7,5T ont interdiction de doubler.

Article 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à partir du **vendredi 25 septembre 14h45** jusqu'au **samedi 26 septembre 06h00**.

Article 4

Une information sera réalisée auprès des automobilistes par des messages sur les ondes de Radio Trafic FM (107.7) et sur les panneaux à messages variables.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6

La directrice de cabinet, le sous-préfet de Narbonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional Languedoc-Roussillon de Autoroutes du Sud de la France à Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25/09/2020

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



LAYBOURNE



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Laure-Minervois relative au projet de création de la retenue des Arques et de la sécurisation du barrage du Ruchol porté par le Syndicat Mixte Aude Centre en vue de :

- déclarer l'utilité publique du projet ;
- réaliser une enquête parcellaire ;
- déclarer d'intérêt général le projet ;
- obtenir l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement de réaliser les travaux correspondants (volet loi sur l'eau et dérogation au titre des espèces protégées) ;

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5 et 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

- VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU la convention opérationnelle conclue avec le SMAC et le SMMAR le 17 juillet 2018 permettant à l'EPF d'Occitanie d'acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à la réalisation du projet sur le secteur de la commune de Laure-Mirnervois ;
- VU les délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) des 9 octobre 2019 et 04/03/2020 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire conjointe, la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale ;
- VU la décision de l'autorité environnementale du 08/08/2018 dispensant le projet d'étude d'impact ;
- VU les avis des services de l'Etat ;
- VU l'avis défavorable du Conseil national de Protection de la Nature du 11/03/2020 ;
- VU le mémoire en réponse aux remarques du Conseil national de Protection de la Nature produit le 29 juin et complété le 03 septembre suivant par le Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) ;
- VU le dossier regroupant l'ensemble des volets précités présenté par le Syndicat Mixte Aude Centre pour être soumis à la procédure d'enquête unique ;
- VU le courrier du 04/09/2020 du service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des territoires et de la Mer déclarant le dossier complet et régulier ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2020 pour le département de l'Aude ;
- VU la décision n° E20000064/34 du 18 septembre 2020 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Albert NADAL, ingénieur territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà du 31 mai 2020, l'enquête peut-être organisée conformément aux modalités d'organisation du droit commun ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation du covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Description de l'opération soumise à enquête

Le projet consiste à assurer la protection du village de Laure-Minervois contre les crues par la réalisation d'un aménagement hydraulique comprenant :

- la construction d'un ouvrage de rétention des eaux de classe C (digue en remblai étanche compacté avec évacuateur de surface et pertuis de fond) sur le ruisseau des Arques, au nord-ouest du village ;
- la mise en conformité de l'évacuateur de crue du barrage du Ruchol, situé sur le ruisseau du Ruchol, au nord-est du village.

Les travaux projetés sur le ruisseau des Arques comprennent :

- le décapage de l'emprise de l'ouvrage et des éventuelles zones d'emprunt ;
- les terrassements des chenaux d'amenée et de drainage du pertuis de fond ;
- la pose de la conduite dans son berceau en béton ;
- la mise en œuvre des enrochements ;
- la réalisation du remblai étanche compacté du corps de digue ;
- la mise en œuvre du système de drainage (géodrain incliné et tapis drainant) ;
- mise en place des protections de talus ;
- la réalisation d'un bassin de dissipation en pied aval de l'évacuateur,
- la pose de 10 repères topographiques ;
- la réalisation d'une piste en crête pour les secteurs non déversants ;
- la réalisation de différents accès, notamment la déviation de la route en rive gauche ;
- le rétablissement des voies de communication vers l'amont du bassin versant.

Les travaux projetés pour la sécurisation du barrage du Ruchol consistent en :

- la vidange du plan d'eau ;
- la démolition de l'ouvrage existant et de la plate-forme voisine ;
- le terrassement du terrain ;
- la destruction du coursier actuel ;
- la construction du nouveau déversoir ;
- le décapage et la mise en œuvre du remblai de rattrapage ;
- la rehausse de la crête de 0,6 m par la pose de 2 rangées de gabions et le comblement de l'espace inter-gabions en remblai étanche compacté ;
- la construction du nouveau coursier en béton armé ;

comblement de l'espace inter-gabions en remblai étanche compacté ;

- la construction du nouveau coursier en béton armé ;
- la réalisation d'un bassin de dissipation en béton et enrochements bétonnés à l'extrémité aval du coursier.

ARTICLE 2 : autorité responsable du projet

Les travaux projetés seront conduits sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte Aude Centre – Z.A. Coste Galiane 11600 CONQUES SUR ORBIEL

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à Madame Isabelle PERRÉE coordinatrice du secteur Aude centre - Courriel : isabelle.perree@smmar.fr – Tél. : 07 84 08 68 10.

ARTICLE 3 : objets et durée de l'enquête

Une enquête publique est prescrite conformément aux dispositions du code de l'environnement du mardi 03 novembre 2020 (10h00) au jeudi 03 décembre 2020 (19h00) inclus, soit durant 31 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Laure-Minervois sur la demande présentée par le syndicat mixte Aude Centre (SMAC), en vue de :

- déclarer l'utilité publique du projet ;
- réaliser une enquête parcellaire ;
- déclarer d'intérêt général le projet ;
- obtenir l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement de réaliser les travaux correspondants (volet loi sur l'eau et dérogation au titre des espèces protégées).

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Laure-Minervois, 17 avenue des Écoles - 11800 LAURE-MINERVOIS.

ARTICLE 5 : désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Albert NADAL ingénieur territorial, en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 18 septembre 2020 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : composition du dossier d'enquête unique comprenant notamment une étude d'incidences

Le dossier d'enquête unique comprend :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de création de la retenue des Arques et de sécurisation du barrage du Ruchol ;
- le dossier de demande de déclaration d'intérêt général ;
- le dossier d'enquête parcellaire ;
- le dossier d'autorisation environnementale des travaux valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, dérogation au titre des espèces protégées.

ARTICLE 7 : lieu, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête unique

Le dossier d'enquête unique restera déposé sur support papier à la mairie de Laure- Minervois, 17 avenue des Écoles - 11800 LAURE-MINERVOIS pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : www.aude.gouv.fr Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > **Enquêtes diverses** ;

- sur un poste informatique mis à la disposition du public en préfecture de l'Aude, dans le hall d'accueil (point numérique) accessible du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00.

Conformément aux dispositions de l'article L123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 8: modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

- **consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête papier** ouvert à cet effet en mairie de Laure-Minervois aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- **S'adresser au commissaire enquêteur :**

- par courrier avant la clôture de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Laure-Minervois – 17 avenue des Écoles - 11800 LAURE-MINERVOIS.

- par courriel à l'adresse suivante : pref-dup-laure@audefr.gouv.fr.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude dans les meilleurs délais possibles.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur

- **Rencontrer le commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après :

le 03 novembre 2020 de 10h00 à 12h00 ;

le 19 novembre de 16h00 à 19h00 ;

le 03 décembre de 16h00 à 19h00.

ARTICLE 9: ouverture et clôture des registres d'enquête

Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur et clos par lui le 03 décembre 2020 à 19h00 à l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 10: information et obligations des propriétaires

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, soit le 03 novembre 2020, le Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur les états parcellaires joints au dossier d'enquête parcellaire, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation :

1° l'avis du dépôt du dossier d'enquête en mairie,

2° l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions décrites ci-après.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt des dossiers d'enquête en mairie seront tenus de fournir à l'administration expropriante les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont définies ci-après en exécution des dispositions de l'ordonnance du 10 juin 2010 modifiant, notamment, le régime de publicité foncière.

- . Cas des personnes physiques :

- Les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom et prénoms de leur conjoint.

- . Cas des personnes morales :

a) Dénomination ;

b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

En outre, doivent être indiqués les noms, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Lorsque la personne morale n'est pas inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou lorsqu'elle est en cours d'inscription, le certificat d'identité doit être complété d'une mention attestant de cette situation.

Le certificat est établi au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire susmentionné, son numéro d'identité.

Toutefois, si le siège de la personne morale n'est pas en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, le document au vu duquel le certificat est établi doit être délivré ou certifié par l'autorité administrative ou par l'agent

diplomatique ou consulaire qui représente la République française au lieu du siège et accompagné, s'il est rédigé en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée soit par cet agent, soit par un interprète habituellement commis par les tribunaux.

ARTICLE 11 : consultation du conseil municipal sur le dossier d'autorisation environnementale

Le conseil municipal de Laure-Minervois est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit au plus tard le 18 décembre 2020.

ARTICLE 12: publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfète de l'Aude, au frais du pétitionnaire, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Laure-Minervois.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en noir sur fond jaune. Elles devront résister aux intempéries et demeurer parfaitement lisibles dans les conditions de délai et de durée précitées.

L'ensemble de ces formalités sera justifié par le certificat établi par le maire de Laure-Minervois, ainsi que par un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels sera paru l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 13 : élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet porté par le Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- . à la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- . en mairie de Laure Minervois ;
- . au siège du Syndicat Mixte Aude Centre.

Le rapport et les conclusions seront par ailleurs publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : www.aude.gouv.fr **Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses**.

ARTICLE 14 : décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

Les décisions qui sont susceptibles d'être adoptées, au terme de la procédure par la préfète de l'Aude sont :

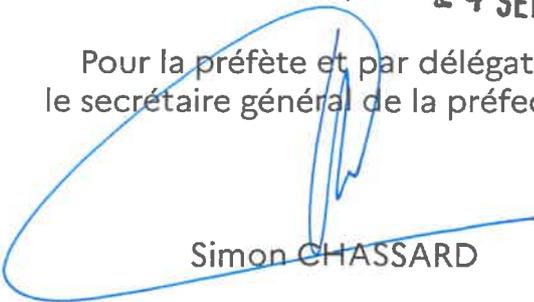
- la déclaration d'utilité publique du projet de création de la retenue des Arques et de sécurisation du barrage du Ruchol et des acquisitions et des travaux nécessaires à l'opération ;
- la cessibilité de tout ou partie des parcelles et de droits immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux ;
- l'intérêt général du projet ;
- l'autorisation environnementale des travaux valant autorisation au titre de la loi sur l'eau et dérogation au titre des espèces protégées.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, le maire de la commune de Laure-Minervois, le président du Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **24 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Simon CHASSARD